

OVINS & CAPRINS

LAIT ET VIANDE

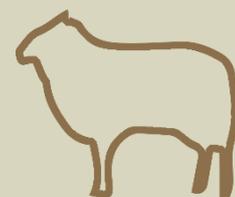


Table des matières

1	Origine des animaux et conversion.....	2
1.1	ORIGINES DES ANIMAUX.....	2
1.2	Conversion des animaux.....	2
1.3	Conversion des terres.....	2
2	Espaces de plein air et conditions de logement.....	3
2.1	paturage.....	3
2.2	Aire d'exercice pour les jeunes animaux.....	4
2.3	Bâtiments.....	5
3	Pratiques d'élevage.....	5
3.1	mutilation.....	5
4	alimentation.....	6
4.1	Généralités.....	6
4.2	Lien au sol.....	6
4.3	Dispositions particulières à la transhumance et aux estives.....	6
4.4	Alimentation des jeunes.....	7
5	Traitements vétérinaires.....	7

Attention, il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage », qui traite de tous les éléments s'appliquant à l'ensemble des espèces. Cette fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux ovins et caprins.

1 | ORIGINE DES ANIMAUX ET CONVERSION

1.1 ORIGINES DES ANIMAUX

Les ovins et caprins bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques. Il n'est possible d'introduire des ovins et caprins non biologiques dans l'exploitation qu'à des fins de reproduction et lorsque des ovins et caprins biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant. Il n'est jamais possible d'acheter en conventionnel un animal destiné à l'engraissement.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, les agneaux et chevreaux non bio introduits sont élevés en bio dès leur sevrage, et doivent être âgés de moins de 60 jours à leur entrée dans l'exploitation.

Lors du renouvellement d'un cheptel, les animaux reproducteurs adultes non bio introduits sont ensuite élevés en bio. Les femelles non bio doivent être nullipares et ne peuvent représenter plus de 20% du cheptel bovin adulte (une seule/an si le cheptel contient 5 ovins ou caprins, ou moins). Ce pourcentage peut être porté à 40 %, après accord de l'organisme certificateur, dans les cas particuliers suivants :

- extension importante de l'élevage (de l'ordre de 30%) ;
- changement de race ;
- nouvelle spécialisation du cheptel

Si les ovins/caprins reproducteurs adultes non bio introduits sont issus de races menacées d'abandon, aucun pourcentage restrictif ne s'applique et les femelles ne doivent pas nécessairement être nullipares.

1.2 CONVERSION DES ANIMAUX

Les ovins et caprins non biologiques introduits dans l'exploitation doivent être élevés en bio durant 6 mois, pour que les animaux ou leurs produits puissent être valorisés en agriculture biologique. (voir fiche "cadre général de l'élevage").

1.3 CONVERSION DES TERRES

Les pâturages, parcours ou aires d'exercices extérieurs doivent être conduits en bio. Ils sont soumis à une période de conversion minimale de 2 ans pour une utilisation en tant qu'alimentation bio. Ils peuvent être utilisés en cours de conversion à certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

Les animaux et les surfaces peuvent être convertis de manière simultanée ou non simultanée à certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

2018/848,
Annexe II,
Partie II, 1.3.1.

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.3.4.4.1.
1.3.4.4.2.

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.3.4.4.3.

Guide de lecture

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.3.4.1.

2 | ESPACES DE PLEIN AIR ET CONDITIONS DE LOGEMENT

2.1 PATURAGE

Les ovins et les caprins ont un accès permanent à des pâturages pour brouter, chaque fois que les conditions (météo, état du sol...) le permettent (sauf restrictions sanitaires). Cette obligation de pâturage s'impose à tous les animaux âgés de plus de X mois. **[Un arbitrage de l'INAO est attendu sur ce sujet]**

Pour le cas spécifique des agneaux, les conditions sanitaires liées à la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement (transition bergerie-pâturage) peuvent être prises en compte pour déroger à l'obligation de pâturage. Néanmoins l'accès à un espace de plein air reste obligatoire

Le nombre d'animaux d'élevage est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents.

La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles. Pour chaque animal, une limite de nombre d'individus/ha/an est fixée sur la base d'un barème national. Cette limite est fixée en lien avec des références d'excrétion utilisés pour la directive nitrate.

[Une demande a été envoyée à l'administration visant à obtenir l'édition d'un document lisible répertoriant, pour chaque espèce animale, le nombre maximal d'animaux par hectare]

Si ces densités sont dépassées, les effluents surnuméraires doivent être exportés, dans les conditions exposées dans la fiche « Cadre général de l'élevage ».

Lorsque les ovins ou caprins ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages bio pendant une période limitée à 4 mois. Les animaux bio et non bio ne doivent pas se trouver simultanément dans les pâturages concernés. La durée de pâturage des animaux non bio ne doit pas dépasser 4 mois par parcelle.

Ces animaux non bio doivent être élevés dans des élevages respectueux de l'environnement, c'est à dire issus d'élevages conduits en MAEC, en Agroforesterie, en zone ICHN ou Natura 2000

Les animaux bio peuvent paître sur des terres domaniales ou communales à condition :

- qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec

2018/848,
Annexe II,
Partie II, 1.7.3.
1.7.4.

Guide de lecture

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.6.6.

2018/848,
Annexe II, Partie
I, 1.9.5.

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.9.1.1. (d)

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.4.2.1.
Guide de lecture

2018/848,
Annexe II,
Partie II,

1.4.2.2.1.

des produits non autorisés en bio,

- que tout animal non bio utilisant les terres concernées provienne d'élevages conduits en MAEC, en Agroforesterie, en zone ICHN ou Natura 2000 .,
- que les produits obtenus à partir d'animaux biologiques alors que ceux-ci pâturaient sur ces terres ne soient pas considérés comme issus de la production biologique, sauf s'il peut être prouvé que ces animaux étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques

2.2 AIRE D'EXERCICE POUR LES JEUNES ANIMAUX

Lorsque les ovins ou caprins ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.

Autrement dit, un élevage qui fournit un accès au pâturage dès que les conditions le permettent à tous les animaux (à l'exception de ceux âgés de moins de 6 semaines) n'ont pas l'obligation d'aménager des espaces de plein air spécifiques.

A défaut d'accès au pâturage, les ovins ou caprins de plus de X semaines [Un arbitrage de l'INAO est attendu sur ce sujet] doivent avoir accès à des espaces extérieurs quand les conditions climatiques le permettent. La densité maximale de ces espaces extérieurs est de 0,5 m² par animal.

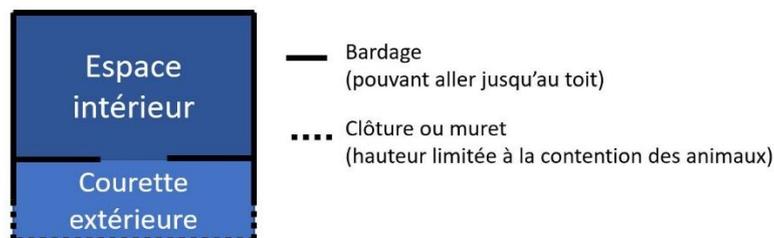
Pour les bâtiments certifiés avant le 1^{er} janvier 2022 l'espace doit être découvert sur au minimum 5% de la surface extérieure.

Pour les bâtiments certifiés après le 1^{er} janvier 2022 : L'espace doit être découvert sur au minimum 50% de la surface extérieure.

Il est autorisé de faire des toits rétractables qui couvriraient intégralement la courette en cas d'intempérie.

Cet espace extérieur doit être intégralement ouvert sur un côté, et peut être partiellement bardé sur les deux côtés latéraux. Ce bardage partiel ne peut pas excéder 50% de ces côtés latéraux. L'exemple 1 illustre cette règle concernant le bardage :

Exemple 1 : bâtiment avec accès à une courette



Note : On peut voir que le bardage de la courette est limité à 50% de la longueur des côtés latéraux

Les éleveurs qui préféreront fournir directement un accès au pâturage à leurs ovins ou leurs caprins sont conformes à la réglementation. Il n'est pas obligatoire d'aménager une courette si les

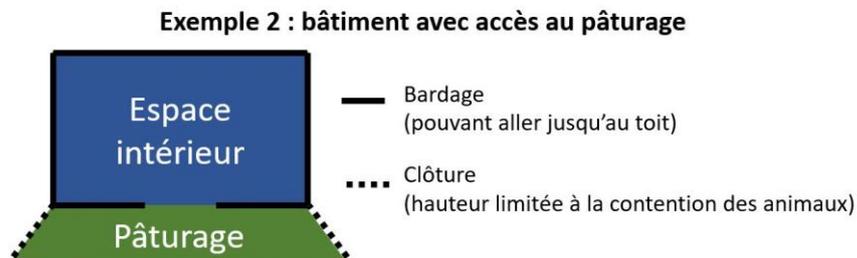
2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.9.1.1. (d)

Guide de lecture

2020/464,
Annexe I, Partie
I, 1.

Guide de lecture

veaux sont au pré, ou si une pâture suffisamment grande est accessible depuis le bâtiment quand les conditions le permettent, comme dans l'exemple 2 :



2.3 BATIMENTS

Les surfaces minimales à l'intérieur les bâtiments sont les suivantes :

	m ² /tête
Moutons et chèvres	1,5
Agneaux et chevreaux	0,35

2020/464,
Annexe I,
Partie I, 2

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.9.1.2.

Les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais pas glissants. Au moins la moitié de la surface intérieure minimale mentionnée ci-dessus est construite en matériau dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles.

3 | PRATIQUES D'ELEVAGE

Un choix de races appropriées contribue à améliorer la gestion des animaux, à prévenir toute souffrance et, autant que possible, à éviter de devoir mutiler les animaux.

3.1 MUTILATION

Les opérations autorisées sur les ovins et les caprins sont les suivantes :

- coupe de la queue (seulement par dérogation)
- l'écornage ou ébourgeonnage (seulement par dérogation)
- la castration physique. (pas besoin de dérogation)

Pour toute mutilation, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à :

- la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié
- une anesthésie et/ou une analgésie suffisante.

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.7.8.

Guide de lecture

Ainsi l'ablation de la queue des agneaux ne peut être pratiquée sans analgésie, que par pose d'élastique dans les 48h suivant la naissance.

4 | ALIMENTATION

4.1 GENERALITES

L'alimentation des ovins et caprins bio doit être bio. Une partie des aliments peut néanmoins être en conversion ou conventionnelle sous certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage » et point 4.3).

Les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année. Les bovins ont un accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent. Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière des herbivores proviennent de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.

4.2 LIEN AU SOL

Au moins 60 % des aliments sont produits à la ferme. Si cela n'est pas possible, ces aliments proviennent...

- ...d'autres exploitations biologiques ou en conversion de la même région.
- ... d'entreprises de fabrication d'aliment bio ou en conversion utilisant des aliments provenant de la même région

Cette restriction ne s'applique pas pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance.

La région est définie comme la région administrative, ou, à défaut le territoire national.

Ce pourcentage est porté à 70 % à partir du 1^{er} janvier 2023

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales/oléoprotéagineux et fourrages) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux

4.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA TRANSHUMANCE ET AUX ESTIVES

Au cours de la transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. L'aliments non bio consommé, sous forme

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.9.1.1. (b) (e) (f)

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.9.1.1. (a)

Guide de lecture

2018/848,
Annexe II,
Partie II,

1.4.2.2.

d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, ne peut excéder 10 % (MS) de la ration alimentaire annuelle totale, et la période ne peut excéder 35 jours couvrant le trajet aller-retour.

Les animaux biologiques peuvent paître sur des terres gérées collectivement (alpages, estives ...) non certifiées bio. Ces terres ne doivent pas avoir été traitées avec des produits ou substances interdites en bio au cours des 3 années précédant le pâturage. En outre, si les animaux bio sont mélangés à des animaux non bio dans les estives, les produits animaux obtenus à partir des animaux biologiques ne sont pas considérés en tant que produits biologiques.

4.4 ALIMENTATION DES JEUNES

Les veaux sont nourris de préférence au lait maternel pendant une période minimale de 3 mois à compter de la naissance.

L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période.

5 | TRAITEMENTS VETERINAIRES

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention. Les traitements vétérinaires peuvent être utilisés dans certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

2020/464,
Article 2

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.4.1. (g)

Avec le soutien de :

